RÈGLEMENT (CEE) N° 231/73 DU CONSEIL

du 31 janvier 1973

modifiant les règlements n° 134/67/CEE et 137/67/CEE relatifs aux prix d'écluse et au système dit des «produits pilotes et dérivés» dans le secteur de la viande de porc, notamment en ce qui concerne la nomenclature des produits

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (1), modifié en dernier lieu par l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités (2), et notamment son article 12 paragraphe 4 et son article 13 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'en raison de leur importance dans les échanges de la Communauté élargie, il est nécessaire de créer des subdivisions spécifiques pour le bacon et les produits similaires ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'adapter l'article 1er du règlement n° 134/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, déterminant la liste des produits pour lesquels sont fixés des prix d'écluse et arrêtant les règles pour la fixation du prix d'écluse du porc abattu (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2139/72 (4), ainsi que les annexes du règlement n° 137/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, établissant les règles générales relatives au système dit des « produits pilotes et dérivés » permettant la fixation de montants supplémentaires dans le secteur de la viande de porc (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2/72 (6) ;

considérant qu'en vue d'assurer l'uniformité de la nomenclature des produits faisant l'objet de la réglementation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc, il y a lieu de préciser et d'harmoniser le libellé de la sous-position 15.01 A I dans les différentes langues de la Communauté ;

considérant que la nomenclature tarifaire résultant du règlement n° 121/67/CEE est reprise dans le tarif douanier commun,

A ARRETÉ LE PRÉSENT REGLÈMENT:

Article premier

1. Au sens du présent règlement, sont considérés comme :

a) « demi-carcasse de bacon », la demi-carcasse de porc présentée sans tête, joues, gorge, pieds, queue, panne, rognons, filet, omoplate, sternum, colonne vertébrale, os iliaque et diaphragme ;

b) « 3/4 avant », la demi-carcasse de bacon sans jambon, désossée ou non ;

c) « 3/4 arrière », la demi-carcasse de bacon sans épaule, désossée ou non ;

d) « milieu », la demi-carcasse de bacon sans jambon ni épaule, désossée ou non.

2. Au sens des sous-positions 02.06 B I b) 3, 4, 5, 6 et 7 du tarif douanier commun, sont considérés comme légèrement séchés ou légèrement fumés les produits dont le rapport eau/protéines dans la viande est supérieur à 2,8. Est considérée comme teneur en protéines la teneur en azote × 6,25.

La teneur en azote doit être déterminée selon la méthode ISO PR n° 1233.

Article 2

La liste des produits des positions 02.06 et 15.01 du tarif douanier commun qui figure à l'annexe II sous b) du règlement n° 137/67/CEE est remplacée par la liste suivante :

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.
(2) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.
(3) JO n° 120 du 21. 6. 1967, p. 2367/67.
(4) JO n° L 229 du 7. 10. 1972, p. 3.
(5) JO n° 122 du 22. 6. 1967, p. 2395/67.
(6) JO n° L 2 du 4. 1. 1972, p. 1.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles) salés ou en saumure, séchés ou fumés:
	B. de l'espèce porcine domestique:
	I. Viandes:
	a) salées ou en saumure:
	1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne
	2. demi-carcasses de bacon, ¾ avant, ¾ arrière ou milieux:
	aa) demi-carcasses de bacon
	bb) ¾ avant
	cc) ¾ arrière ou milieux
	3. Jambons et morceaux de jambons, non désossés
	4. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés
	5. Longes et morceaux de longes, non désossés
	6. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines
	7. autres
	b) séchées ou fumées:
	1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne
	2. demi-carcasses de bacon, ¾ avant, ¾ arrière ou milieux:
	aa) demi-carcasses de bacon
	bb) ¾ avant
	cc) ¾ arrière ou milieux
	3. Jambons et morceaux de jambons, non désossés:
	aa) légèrement séchés ou légèrement fumés
	bb) autres
	4. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés:
	aa) légèrement séchés ou légèrement fumés
	bb) autres
	5. Longes et morceaux de longes, non désossés:
	aa) légèrement séchés ou légèrement fumés
	bb) autres
	6. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines:
	aa) légèrement séchés ou légèrement fumés
	bb) autres
	7. autres:
	aa) légèrement séchées ou légèrement fumées
	bb) non dénommées

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
02.06 *(suite)*	B. II. Abats: a) Têtes et morceaux de têtes; gorges b) Pieds; queues c) Rognons d) Foies e) Cœurs; langues; poumons f) Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée-artère et l'œsophage, le tout attenant g) autres
15.01	Saindoux, autres graisses de porc et graisses de volailles, pressés, fondus ou extraits à l'aide de solvants: A. Saindoux et autres graisses de porc: I. destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (a) II. autres

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

Article 3

La liste des produits de la position 02.06 du tarif douanier commun, visés à l'article 1er du règlement n° 134/67/CEE et pour lesquels sont fixés des prix d'écluse, est remplacée par la liste suivante:

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles) salés ou en saumure, séchés ou fumés: B. de l'espèce porcine domestique: I. Viandes: a) salées ou en saumure: 2. Demi-carcasses de bacon, ¾ avant, ¾ arrière ou milieux: aa) demi-carcasses de bacon 3. Jambons et morceaux de jambons, non désossés 4. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés 5. Longes et morceaux de longes, non désossés 6. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines

Article 4

L'annexe I du règlement n° 137/67/CEE est remplacée par l'annexe I du présent règlement.

Article 5

Le tarif douanier commun est modifié conformément à l'annexe II du présent règlement.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er janvier 1973 en ce qui concerne la position 15.01 du tarif douanier commun et du 1er février 1973 en ce qui concerne la position 02.06 du tarif douanier commun.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1973.

Par le Conseil

Le président

A. LAVENS

ANNEXE I

Liste des produits pilotes et des produits dérivés des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 du règlement n° 121/67/CEE

	N° de la nomenclature de l'annexe II du règlement n° 137/67/CEE	Désignation des produits
Produit pilote	02.01 A III a) 1	Viandes de l'espèce porcine domestique, en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne
Produits dérivés	02.01 A III a)	Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées:
		6. autres
	02.06 B I a)	Viandes de l'espèce porcine domestique, salées ou en saumure:
		7. autres
	02.06 B I b)	Viandes de l'espèce porcine domestique, séchées ou fumées:
		1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne
		7. autres:
		aa) légèrement séchées ou légèrement fumées
		bb) non dénommées
Produit pilote	02.01 A III a) 2	Jambons et morceaux de jambons, non désossés
Produits dérivés	02.01 A III a)	Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées:
		6. autres
	02.06 B I a)	Viandes de l'espèce porcine domestique, salées ou en saumure:
		7. autres
	02.06 B I b)	Viandes de l'espèce porcine domestique, séchées ou fumées:
		3. Jambons et morceaux de jambons, non désossés:
		aa) légèrement séchés ou légèrement fumés
		bb) non dénommés
		7. autres:
		aa) légèrement séchées ou légèrement fumées
		bb) non dénommées
	16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang:
	B	autres:
	I	Saucisses et saucissons, secs ou à tartiner, non cuits

	N° de la nomenclature de l'annexe II du règlement n° 137/67/CEE	Désignation des produits
	16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats:
	B	autres:
	III	non dénommées:
		a) contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique et contenant en poids:
		1. 80 % ou plus de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine:
		aa) Jambons, filets et longes, et leurs morceaux
		cc) autres
Produit pilote	02.01 A III a) 3	Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés
Produits dérivés	02.01 A III a)	Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées:
		6. autres
	02.06 B I a)	Viandes de l'espèce porcine domestique, salées ou en saumure:
		7. autres
	02.06 B I b)	Viandes de l'espèce porcine domestique, séchées ou fumées:
		4. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés:
		aa) légèrement séchés ou légèrement fumés
		bb) autres
		7. autres:
		aa) légèrement séchées ou légèrement fumées
		bb) non dénommées
	16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang:
	B	autres:
	I	Saucisses et saucissons, secs ou à tartiner, non cuits
	II	non dénommés
	16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats:
	B	autres:
	III	non dénommées:
		a) contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique et contenant en poids:
		1. 80 % ou plus de viande ou d'abats de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine:
		bb) Épaules et morceaux d'épaules
		cc) autres

	N° de la nomenclature de l'annexe II du règlement n° 137/67/CEE	Désignation des produits
	16.02 B III.	2. 40 % ou plus et moins de 80 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine
		3. moins de 40 % de viande ou d'abats, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine
Produit pilote	02.01 A III a) 4	Longes et morceaux de longes, non désossés
Produit dérivés	02.01 A III a)	Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées:
		6. autres
	02.06 B I a)	Viandes de l'espèce porcine domestique, salées ou en saumure:
		7. autres
	02.06 B I b)	Viandes de l'espèce porcine domestique, séchées ou fumées:
		5. Longes et morceaux de longes, non désossés:
		aa) légèrement séchés ou légèrement fumés
		bb) autres
		7. autres:
		aa) légèrement séchées ou légèrement fumées
		bb) non dénommées
	16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats:
	B	autres:
	III	non dénommées:
		a) contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique et contenant en poids:
		1. 80 % ou plus de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine:
		aa) Jambons, filets et longes, et leurs morceaux
Produit pilote	02.01 A III a) 5	Poitrine (entrelardés) et morceaux de poitrines
Produits dérivés	02.01 A III a)	Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées:
		6. autres
	02.06 B I a)	Viandes de l'espèce porcine domestique, salées ou en saumure:
		7. autres
	02.06 B I b)	Viandes de l'espèce porcine domestique, séchées ou fumées:
		6. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines:
		aa) légèrement séchés ou légèrement fumés
		bb) autres

	N° de la nomenclature de l'annexe II du règlement n° 137/67/CEE	Désignation des produits
	02.06 B I b)	7. autres:
		aa) légèrement séchées ou légèrement fumées
		bb) non dénommées
	16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats:
	B	autres:
	III	non dénommées:
		a) contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique et contenant en poids:
		2. 40 % ou plus et moins de 80 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine
		3. moins de 40 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine
Produit pilote	02.05 A I	Lard frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure
Produits dérivés	02.05 A II	Lard séché ou fumé
	02.05 B	Graisse de porc
	16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang:
	B	autres:
	I	Saucisses et saucissons, secs ou à tartiner, non cuits
	II	non dénommés
	16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats:
	B	autres:
	III	non dénommées:
		a) contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique et contenant en poids:
		1. 80 % ou plus de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine:
		cc) autres
		2. 40 % ou plus et moins de 80 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine
		3. moins de 40 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine

	N° de la nomenclature de l'annexe II du règlement n° 137/67/CEE	Désignation des produits
Produit pilote	02.06 B I a) 2 aa)	Demi-carcasses de bacon
Produits dérivés	02.06 B I a)	Viandes de l'espèce porcine domestique, salées ou en saumure:
		2. bb) ¾ avant
		cc) ¾ arrière ou milieux
		7. autres
	02.06 B I b)	Viandes de l'espèce porcine domestique, séchées ou fumées:
		2. Demi-carcasses de bacon, ¾ avant, ¾ arrière ou milieux:
		aa) demi-carcasses de bacon
		bb) ¾ avant
		cc) ¾ arrière ou milieux
		3. Jambons et morceaux de jambons, non désossés:
		aa) légèrement séchés ou légèrement fumés
		4. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés:
		aa) légèrement séchés ou légèrement fumés
		5. Longes et morceaux de longes, non désossés:
		aa) légèrement séchés ou légèrement fumés
		6. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines:
		aa) légèrement séchés ou légèrement fumés
		7. autres:
		aa) légèrement séchées ou légèrement fumées

ANNEXE II

1. Le chapitre 2 du tarif douanier commun est modifié comme suit:

a) les termes «Note complémentaire» sont remplacés par les termes «Notes complémentaires»;

b) la note complémentaire actuelle devient la note complémentaire 1;

c) les notes complémentaires 2 et 3 suivantes sont ajoutées:

«2. Sont considérés:

A. comme «demi-carcasse de bacon», au sens des sous-positions 02.06 B I a) 2 aa) et 02.06 B I b) 2 aa), la demi-carcasse de porc présentée sans tête, joues, gorge, pieds, queue, panne, rognons, filet, omoplate, sternum, colonne vertébrale, os iliaque et diaphragme;

B. comme «$^3/_4$ avant», au sens des sous-positions 02.06 B I a) 2 bb) et 02.06 B I b) 2 bb), la demi-carcasse de bacon sans jambon, désossée ou non;

C. comme «$^3/_4$ arrière», au sens des sous-positions 02.06 B I a) 2 cc) et 02.06 B I b) 2 cc), la demicarcasse de bacon sans épaule désossée ou non;

D. comme «milieu», au sens des sous-positions 02.06 B I a) 2 cc) et 02.06 B I b) 2 cc), la demi-carcasse de bacon sans jambon ni épaule, désossée ou non.

3. Sont considérés comme légèrement séchés ou légèrement fumés, au sens des sous-positions 02.06 B I b) 3 aa), 4 aa), 5 aa), 6 aa) et 7 aa), les produits dont le rapport eau/protéines dans la viande (teneur en azote × 6,25) est supérieur à 2,8.»

2. Les sous-positions 02.06 B I et 15.01 A du tarif douanier sont modifiées comme suit:

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes-% ou prélèvements - (P)	conventionnels %
1	2	3	4
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés:		
	B. de l'espèce porcine domestique:		
	I. Viandes:		
	a) salées ou en saumure:		
	1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	25 (P)	—
	2. Demi-carcasse de bacon, ¾ avant, ¾ arrière ou milieux:		
	aa) demi-carcasse de bacon	25 (P)	—
	bb) ¾ avant	25 (P)	—
	cc) ¾ arrière ou milieux	25 (P)	—

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes–% ou prélèvements – (P)	conventionnels %
1	2	3	4
02.06 *(suite)*	B. I. a) 3. Jambons et morceaux de jambons, non désossés	25 (P)	—
	4. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés	25 (P)	—
	5. Longes et morceaux de longes, non désossés	25 (P)	—
	6. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	25 (P)	—
	7. autres	25 (P)	—
	b) séchées ou fumées:		
	1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	25 (P)	—
	2. Demi-carcasses de bacon, ¾ avant, ¾ arrière ou milieux:		
	aa) demi-carcasse de bacon	25 (P)	—
	bb) ¾ avant	25 (P)	—
	cc) ¾ arrière ou milieux	25 (P)	—
	3. Jambons et morceaux de jambons, non désossés:		
	aa) légèrement séchés ou légèrement fumés	25 (P)	—
	bb) autres	25 (P)	—
	4. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés:		
	aa) légèrement séchés ou légèrement fumés	25 (P)	—
	bb) autres	25 (P)	—
	5. Longes et morceaux de longes, non désossés:		
	aa) légèrement séchés ou légèrement fumés	25 (P)	—
	bb) autres	25 (P)	—
	6. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines:		
	aa) légèrement séchés ou légèrement fumés	25 (P)	—
	bb) autres	25 (P)	—
	7. Autres:		
	aa) légèrement séchées ou légèrement fumées	25 (P)	—
	bb) non dénommées	25 (P)	—
15.01	Saindoux, autres graisses de porc et graisses de volailles, pressés, fondus ou extraits à l'aide de solvants:		
	A. Saindoux et autres graisses de porc:		
	I. destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (a)	4 (P)	3
	II. autres	20 (P)	—

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.